

Mr Mohamed Adel Ben Ismail  
Président  
COMMISSION DE CONFISCATION  
Rue Kheireddine Pacha N° 21 (Ex siège de la BH) 6<sup>e</sup> étage  
B.P. 1073 Tunis

20 le août 2011

Monsieur Mustapha Ennabli,  
Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,  
Président du Comité National du Recouvrement des Biens Mal Acquis Existants à l'Étranger,  
Rue Hédi Nouria,  
Tunis, Tunisie

Messieurs

**Objet: Voyageur Oil and Gas Corporation**

---

J'ai l'honneur de vous écrire au nom de la société Voyageur Oil and Gas Corporation (« Voyageur » ou la « Société »), constituée en vertu des lois de la province d'Ontario au Canada.

Conformément aux dispositions du Décret no. 13 daté du 14 Mars 2011, publié au Journal Officiel de la République Tunisienne le 18 mars 2011, (l'« le décret »), dont le but est d'identifier et d'exproprier les biens de certaines personnes au profit de l'ÉTAT tunisien, nous vous avons adressé la lettre ci-jointe datée du 10 mai 2011, signalant au Comité les intérêts détenus par Green Oil & Gas Corp. (« Green Oil ») (société constituée dans l'Etat de Delaware et Mayodor SARL (« Mayodor ») (société constituée selon les lois tunisiennes) dans la Société et les liens entre Green Oil , Mayodor et M. Slim Chiboub.

La Société est partie à une Convention et ses Annexes avec l'ÉTAT tunisien, d'une part, et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières (ETAP), d'autre part, et un Contrat d'Association avec ETAP, daté du 20 juillet 2005 (le « Contrat d'Association ») relatif au Permis Borj El Khadra Sud en Tunisie.(BEKS)

**TRANSFERT A ANADARKO**

Par la présente nous vous informons que par acte daté du 12 juillet 2011 conclu entre la Société et Anadarko Tunisia BEKS Company (Anadarko), une société établie conformément aux lois des Iles Caymans, avec comme société mère , Anadarko Petroleum Corporation, basée aux Etats Unis.

Conformément à la transaction la Société transfèrera à Anadarko quatre vingt pour cent (80%) de ses intérêts de quarante cinq pour cent (45%), soit, des intérêts de trente six pour cent (36%) dans la Convention et Annexes et le Contrat d'Association, désigné ci-après par le terme « **Transfert** ».

Conformément à la législation canadienne, *sur le gel des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte)*, SOR/2011-78, (les « Règlements »), en application de la *Loi sur le gel des biens de dirigeants étrangers corrompus*, S.C. 2011 c.10 (« l'Acte »), nous avons également envoyé une lettre à la Gendarmerie Royale du Canada, l'autorité de tutelle, relatif au Transfert, dont copie ci-jointe pour votre information.

Ledit Transfert a été soumis à l'approbation des actionnaires de la Société lors d'une assemblée annuelle et extraordinaire des dits actionnaires qui a eu lieu le 4 août 2011. L'approbation du Transfert a été décidée par les actionnaires ; il reste soumis aux approbations gouvernementales nécessaires et à sa publication.

Compte tenu de la législation canadienne laquelle interdit à la Société de vendre ou de transférer les biens de M. Chiboub, ou de conclure des transactions financières avec lui (que ce soit directement ou indirectement), la Société n'a pas permis à Green Oil ou à M. Chiboub de voter lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire mentionnée ci-dessus, ou de vendre ou de transférer sa participation dans Voyageur.

Une fois que toutes lesdites autorisations gouvernementales auraient été obtenues le Transfert entrera en vigueur. En contrepartie du Transfert, et une fois que le Transfert entrera en vigueur, Anadarko a convenu de payer la compensation suivante à la Société :

- a) \$20 millions de dollars US pour les coûts déjà engagés par la Société et relatifs aux opérations réalisées en vertu de la Convention et du Contrat d'Association.
- b) 100% des coûts (y compris la part de Voyageur de tels coûts) de forage de deux puits de recherche, comme exigé par la Convention, et toutes autres opérations réalisées en vertu de la Convention jusqu'au forage du deuxième puits et l'achèvement des essais y afférents.

## **GREEN OIL.**

Il a été convenu entre Anadarko et la Société qu'au cas où des montants, des dividendes, des produits de ventes ou d'autres avantages (les « Avantages ») au profit de Green Oil surviendraient à l'occasion du Transfert, lesdits Avantages ne seraient pas distribués à Green Oil mais seraient versés par Anadarko dans un compte bancaire séquestre aux États Unis au nom de la Société, comme détaillé dans l'accord entre les parties relatif au Transfert. En vertu des dites modalités, les Avantages ne pourraient être libérés (totalement ou partiellement) qu'en vertu :

- (i) de l'ordre définitif et opposable d'une juridiction compétente ; ou
- (ii) de la justification qu'une telle libération ne violerait pas les lois du Canada, de la Tunisie et des États Unis ; ou

(iii) dès réception d'une décision ou instruction valable émanant du gouvernement tunisien indiquant que le gouvernement tunisien a exproprié l'ensemble des biens de Green Oil dont il est devenu propriétaire et dont il détient tous les droits ; ou

(iv) par le paiement à, et de la main levée par, une juridiction compétente.

Il est prévu que, si que le Transfert entre en vigueur, une distribution par le biais d'un revenu du capital serait affectée à Green Oil pour la somme de 2.250.000 dollars US. Cette somme, étant une partie de la somme de 20 millions de dollars US payables par Anadarko à la Société à l'entrée en vigueur du Transfert, sera mise sous séquestre par Anadarko comme indiqué ci-dessus. Anadarko versera le solde des 20 millions de dollars US à Macleod Dixon LLP (Macleod Dixon), les avocats canadiens de la Société, pour distribution comme décidé par la Société, ou par ordre d'un tribunal compétent.

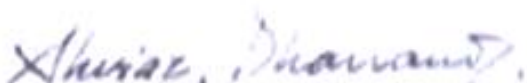
## **MAYODOR**

Il est envisagé que, si le Transfert entre en vigueur, une distribution par le biais d'un revenu du capital serait affectée à Mayodor pour la somme de 838.403,00 dollars US. Nous avons donné l'ordre à Macleod Dixon de garder le dit montant sous séquestre au Canada au profit du gouvernement tunisien jusqu'au moment où le gouvernement tunisien émettrait un ordre ou autre instruction valable demandant la libération des dits fonds (sous réserve des droits de Macleod Dixon de payer les dites sommes aux tribunaux canadiens et de demander l'avis et direction de tels tribunaux.)

Cette lettre vous est envoyée à titre d'information. Nous vous prions de bien vouloir nous indiquer si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, ou bien, si vous avez des commentaires relatifs à la transaction et au transfert. Nous avons envoyé une copie de cette lettre à la Direction Générale d'Énergie et à l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières.

Avec nos respectueuses Salutations

Voyageur Oil and Gas Corporation



Shiraz Dhanani  
President

CC:

Anadarko Tunisia BEKS Company

Direction Générale d'Énergie

Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières.